



COMMISSION DES  
AFFAIRES  
EUROPÉENNES

Paris, le 19 juin 2025

**Examen par procédure écrite  
des textes soumis en application de  
l'article 88-4 de la Constitution**



## Sommaire

<b><i>Agriculture et pêche.....</i></b>	<b>5</b>
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le règlement (UE) 2018/975 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, le règlement (UE) 2021/56 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical, le règlement (UE) 2022/2056 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, le règlement (UE) 2022/2343 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée COM(2025) 195 final – Texte E19631.....	5
<b><i>Justice et affaires intérieures .....</i></b>	<b>7</b>
Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie COM(2025) 367 final – Texte E19334.....	7
Proposition de Règlement du Conseil relatif à la délivrance d'authentifiants de voyage numériques basés sur la carte d'identité et aux normes techniques s'y rapportant (COM(2024) 671 final) .....	10
Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyage (« application de voyage numérique de l'UE ») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2252/2004, ne ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques (COM(2024) 670 final) .....	16
<b><i>Marché intérieur, économie, finances, fiscalité.....</i></b>	<b>18</b>
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2015/1017 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports COM (2025) 84 final – Texte E19551 .....	18
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques liées aux politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries - COM(2025) 258 final – Texte E19704.....	20
<b><i>Politique régionale.....</i></b>	<b>22</b>
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/691 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 COM(2025) 140 final – Texte E19574.....	22
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte COM (2025) 190 – Texte E19605 .....	24
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours COM (2025) 123 final – Texte E19616 et Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques COM (2025) 164 final– Texte E19617 .....	26

<i>Textes de nature technique.....</i>	<b>29</b>
Agriculture et pêche.....	29
Energie, climat, transports .....	30
Environnement et développement durable.....	30
Justice et affaires intérieures.....	30
Marché intérieur, économie, finances, fiscalité .....	31
Politique de coopération .....	31
Politique commerciale .....	31
Politique étrangère et de défense .....	32

## Agriculture et pêche

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), le règlement (UE) 2018/975 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le règlement (UE) 2019/833 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, le règlement (UE) 2021/56 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission interaméricaine du thon tropical, le règlement (UE) 2022/2056 établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, le règlement (UE) 2022/2343 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables à la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**  
**COM(2025) 195 final – Texte E19631**

La proposition de règlement COM(2025) 195 vise à **transposer dans le droit de l'Union plusieurs mesures contraignantes adoptées par différentes organisations de gestion des pêches**<sup>1</sup> en matière de conservation et de gestion :

- des ressources en thons et espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée ;
- des ressources halieutiques, à l'exception des thonidés et des espèces apparentées, du Pacifique Sud et des mers adjacentes ;
- des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest ;
- des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Pacifique oriental ;
- des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Pacifique occidental et central ;
- des ressources en thons et espèces apparentées dans l'océan Indien.

Elle procède à **la modification des six règlements relatifs à la gestion de ces ressources**, afin d'y introduire de nouvelles dispositions ou de réviser certaines mesures, conformément aux décisions adoptées par ces organisations régionales dans leur champ de compétence, au cours de la période 2019-2024.

---

<sup>1</sup> *La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).*

Le règlement de 2013 relatif à la politique commune de la pêche prévoit, en effet, qu'« *en vue d'assurer l'exploitation, la gestion et la conservation durables des ressources biologiques de la mer et de l'environnement marin, l'Union mène ses relations extérieures dans le domaine de la pêche dans le respect de ses obligations internationales et de ses objectifs généraux* »<sup>2</sup>. Ce texte relève de la compétence exclusive de l'Union.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

---

<sup>2</sup> Article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.

## Justice et affaires intérieures

### **Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie COM(2025) 367 final – Texte E19334**

Cette proposition technique a un seul objectif limité : préciser les modalités de mise en œuvre différenciées du système entrée/sortie, adopté en 2017 mais toujours pas effectif.

#### **1) Un projet ambitieux mais longtemps retardé**

Mentionné dès 2008<sup>3</sup> comme un élément de la stratégie de gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen<sup>4</sup>, puis envisagé dans l'initiative « Frontières intelligentes »<sup>5</sup> destinée à faciliter les flux de voyageurs tout en relevant le niveau de protection de l'Union européenne, le **système d'entrée/de sortie (EES)** a été mis en place par le règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017.

Ce système doit, selon le commissaire européen aux affaires intérieures et aux migrations, M. Magnus Brunner, renforcer « l'efficacité des contrôles aux frontières », « détecter et prévenir les crimes et les actes terroristes » et « lutter contre la migration illégale ».

En pratique, aux frontières extérieures de l'espace Schengen, ce système va enregistrer par voie électronique le moment et le lieu d'entrée, de sortie ou de refus d'entrée des ressortissants de pays tiers se présentant pour un court séjour sur le territoire des États membres<sup>6</sup> (soit une durée totale de 90 jours sur une période de 180 jours), tout en calculant la durée de séjour autorisé des personnes autorisées à entrer.

Pour cela, le système comprend une **infrastructure centrale** gérant une base de données centrale informatisée, une **interface uniforme nationale** dans chaque État membre, ainsi qu'un **canal de communication sécurisé** entre ce système et le système d'information sur les visas (VIS). Sa mise en place conditionne en outre celle d'un autre dispositif : le système automatisé de collecte numérique des données personnelles de ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, dit « **ETIAS** », autorisation de voyage pour les voyageurs exemptés de visa inspiré de l'ESTA en place aux États-Unis<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Communication de la Commission européenne du 13 février 2008 intitulée « Préparer les prochaines évolutions de la gestion des frontières dans l'Union européenne. »

<sup>4</sup> L'espace Schengen de libre circulation compte 25 des 27 États membres de l'Union européenne (hors Chypre et Irlande), ainsi que 4 pays associés (Islande ; Liechtenstein ; Norvège ; Suisse).

<sup>5</sup> Communication du 13 mai 2015.

<sup>6</sup> Chypre et l'Irlande ont décidé de ne pas participer au système. En conséquence, leurs services douaniers continueront à « tamponner » manuellement les passeports. En revanche, quatre pays associés (Islande ; Liechtenstein ; Norvège ; Suisse) y participeront.

<sup>7</sup> L'ETIAS coûtera 7 euros à la plupart des voyageurs mais sera gratuit pour ceux âgés de moins de 18 ans. Sa validité sera de trois ans.

Le système « entrée/sortie » doit être aussi accessible aux autorités nationales en charge de l’immigration et à celles compétentes pour lutter contre les infractions pénales, ainsi qu’à l’agence européenne Europol. Et il revient à l’agence européenne EU-LISA, en charge des infrastructures européennes relevant de l’Espace de liberté, de sécurité et de justice, d’en assurer le développement.

**Au moment du passage de la frontière extérieure**, tout voyageur concerné devra scanner son passeport à une borne en libre-service, prendre une photographie de son visage et faire numériser leurs empreintes digitales. Le système collectera alors cette image faciale et ces empreintes digitales, ainsi que plusieurs données personnelles permettant l’identification du voyageur (nom ; prénoms ; date de naissance ; nationalité ; sexe ; numéro du document de voyage et date d’expiration de sa validité).

L’article 66 du règlement (UE) 2017/2226 a prévu que la Commission européenne doit fixer la date à laquelle le système EES doit être mis en service, une fois que les conditions suivantes sont remplies : la Commission européenne doit avoir pris les actes d’exécution prévus pour l’installation du dispositif ; les États membres doivent avoir informé les pays tiers – en particulier riverains – du fonctionnement et du calendrier de mise en œuvre du système ; l’agence EU-LISA doit avoir constaté que les essais accomplis avec les États membres ont été concluants ; enfin, les États membres doivent avoir validé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre les données pertinentes à l’EES.

Or, dans les faits, **sept ans après l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/2226, le système « entrée/sortie » n’est toujours pas opérationnel**. Initialement prévu pour 2022, puis pour mai 2023, son lancement a été repoussé en raison de l’état d’impréparation de plusieurs États membres. Ensuite, à la demande de la France, son entrée en vigueur a été reportée à octobre 2024 (pour ne pas gêner le déroulement du Mondial de rugby d’octobre 2023, puis les Jeux olympiques et paralympiques de Paris d’août-septembre 2024). Puis, des difficultés de fiabilité de l’infrastructure centrale ont été dénoncées par l’Allemagne, les Pays-Bas et la France, conduisant à une nouvelle suspension de la mise en place du système.

## 2) Le contenu de la proposition législative de la Commission : autoriser une entrée en vigueur progressive du système entrée/sortie

Voilà pourquoi, à la demande des États membres, la Commission européenne a présenté, le 4 décembre dernier, **la présente proposition de règlement, actant son renoncement à un lancement global et simultané du système « entrée/sortie » dans les 27 États membres, privilégiant désormais une entrée en vigueur progressive**.

La proposition prévoit que, au plus tard le 30<sup>ème</sup> jour civil suivant son adoption définitive, l’agence EU-LISA présentera un plan de déploiement relatif à la mise en œuvre progressive de l’EES, à la Commission européenne, aux États membres et à Europol. Puis, au plus tard 30 jours après, ce sont les États membres qui devront présenter leur plan national de déploiement.

**Lorsque tous les États auront transmis ces informations nécessaires, une décision de la Commission européenne arrêtera la date d’entrée en vigueur du système.**

Le texte offrira alors une **certaine souplesse aux États membres** pour qu'ils puissent commencer à utiliser l'EES en fonction de leur degré de préparation, soit intégralement dès le premier jour, soit progressivement (période de flexibilité de six mois avec possibilité de prolongation). Pendant cette période, les documents de voyage devront toujours être compostés et chaque État membre aura pour objectif d'enregistrer dans l'EES au moins 10 % des franchissements de frontières. Cette proportion devra passer à 50% après 90 jours de cette période transitoire, puis à 100 % après 170 jours. De plus, pendant les 60 premiers jours, l'EES pourra être mis en œuvre sans fonctionnalité biométrique.

La proposition fixe également les règles temporaires pour mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et prévenir ces derniers, pour anticiper et préparer des situations de suspension de l'application du système (deux cas sont envisagés : temps d'attente excessifs ou dysfonctionnements techniques), et pour permettre aux autorités compétentes en matière de contrôle des frontières, d'immigration, de visas et aux services répressifs, d'avoir accès aux informations les plus récentes sur les voyageurs.

### **3) Une procédure d'adoption du texte rapide avec un seul enjeu : permettre la mise en œuvre du système entrée/sortie dès que possible**

Les débats au Conseil et au Parlement européen sur la proposition de règlement ont été limités, les questions de fond sur le fonctionnement du système ayant été validés dans le règlement (UE) 2017/2226.

Le Conseil a adopté son orientation générale, le 5 mars dernier et le Parlement européen a adopté sa position de négociation, le 7 mai.

Un accord en trilogue a été trouvé par les négociateurs européens, le 19 mai 2025. Ils ont modifié le calendrier de « montée en puissance » du dispositif en prévoyant :

- que 10% des franchissements aux frontières devront être enregistrés dans le système entrée/sortie d'ici le 30<sup>ème</sup> jour suivant sa date d'entrée en vigueur (au lieu du 1<sup>er</sup> jour) ;
- que 35% des franchissements aux frontières (au lieu de 50 %) devront être enregistrés d'ici le 90<sup>ème</sup> jour.

En outre, à la demande des députés européens, l'accord introduit un plan de contingence en cas de difficulté dans le déploiement de l'infrastructure centrale du système, dont les vulnérabilités ont été la cause principale des retards constatés.

Le système « entrée/sortie » devrait donc être opérationnel à l'automne prochain, sans date précise. Et six mois plus tard, l'autorisation de voyage ETIAS sera à son tour effective.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

**Proposition de Règlement du Conseil relatif à la délivrance d'authentifiants de voyage numériques basés sur la carte d'identité et aux normes techniques s'y rapportant (COM(2024) 671 final)**

<u>Résumé</u>
<p><b>Le double objectif de ce règlement est de fluidifier les passages des citoyens des États membres aux frontières de l'Union européenne et d'améliorer la qualité des contrôles d'identité effectués.</b> En pratique, à <b>horizon 2030</b> (calendrier cible de la Commission européenne), les cartes d'identité délivrées par les États membres devront être accompagnées d'un <b>authentifiant de voyage numérique</b>. L'autorité compétente délivrant une carte d'identité à une personne devra aussi, si cette personne en fait la demande, mettre à sa disposition cet authentifiant. De plus, le titulaire de la carte devra être en mesure de créer un authentifiant de voyage numérisé à distance.</p>
<p>La base juridique choisie (article 77, paragraphe 3 du TFUE) est juridiquement satisfaisante.</p>
<p>Comme l'a constaté le « groupe subsidiarité » de la commission dans son examen du texte, cette réforme ne laisserait que peu de marges aux États membres mais cette faible marge est <b>déjà une réalité dans le droit en vigueur depuis plusieurs années</b>, qui a <u>uniformisé</u> quasiment intégralement le format et les éléments de sécurité des documents de voyage et titres d'identité avec leur accord (voir le règlement pour les passeports<sup>8</sup> et le règlement (UE) 2019/1157 pour les cartes d'identité).</p>
<p>La réforme n'est pas non plus disproportionnée aux objectifs poursuivis. En effet, la présente réforme suppose que les documents de voyage et titres d'identité « physiques » seraient <b>toujours nécessaires</b> aux côtés des authentifiants de voyage numériques. En outre, pour les voyageurs, l'utilisation de ces authentifiants serait <b>facultative</b>.</p>
<p><i>Pour ces raisons, ces observations étant faites, il est proposé de ne pas approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.</i></p>

**I) Le contexte de la proposition :**

Pour rendre la liberté de circulation des citoyens effective au sein de l'espace Schengen<sup>9</sup>, des contrôles systématiques ont été imposées à l'entrée de ce dernier, nécessitant des documents d'identité et de voyage fiables. En pratique, la directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004<sup>10</sup> prévoit que **les citoyens européens et les membres de leurs familles peuvent entrer et vivre dans un autre État membre s'ils disposent d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité.**

<sup>8</sup> Règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

<sup>9</sup> L'espace Schengen est composé de 25 des 27 États membres de l'Union européenne (Allemagne ; Autriche ; Belgique ; Croatie ; Danemark ; Espagne ; Estonie ; Finlande ; France ; Grèce ; Hongrie ; Italie ; Lettonie ; Lituanie ; Luxembourg ; Malte ; Pays-Bas ; Pologne ; Portugal ; République tchèque ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède et Bulgarie et Roumanie) et de 4 pays tiers (Islande ; Liechtenstein ; Norvège ; Suisse).

<sup>10</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 71/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

Ces documents de voyage, hautement sécurisés, suivent les spécifications de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

À l'heure actuelle, les cartes d'identité des citoyens des États membres de l'Union européenne ont ainsi un format, des mentions obligatoires (et optionnelles<sup>11</sup>) et des éléments de sécurité, harmonisés par le règlement (UE) 2019/1157<sup>12</sup>. Ce dernier a ainsi intégré, sur chacun de ces documents, le « **stockage** » d'une image faciale et de deux empreintes digitales de son titulaire<sup>13</sup>. Le règlement (UE) 2019/1157 a été depuis invalidé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>14</sup> en raison d'une base juridique incorrecte mais la proposition qui doit le remplacer (**proposition de règlement COM (2024) 316 final**) conserve ces mêmes éléments de sécurité.

**Les réflexions de l'OACI ont aussi conduit à l'établissement d'un modèle d'authentifiant de voyage numérique**, c'est-à-dire, d'une « *représentation numérique de l'identité d'une personne, obtenue à partir des informations qui sont stockées sur la puce de la carte d'identité de celle-ci et qui peuvent être validées, de manière sûre et fiable, en utilisant l'infrastructure à clé publique<sup>15</sup> de l'autorité de l'État membre de délivrance de la carte d'identité.*<sup>16</sup> »

La mise en place d'authentifiants de voyage numériques s'inscrit également dans la « **Stratégie pour un espace Schengen pleinement opérationnel et résilient** », présentée par la Commission européenne, le 2 juin 2021.

Cette stratégie rappelle que « *l'absence de contrôles aux frontières intérieures est au cœur de Schengen* » mais que « *étant donné que toute personne qui franchit les frontières extérieures – par voie aérienne, terrestre ou maritime – peut librement se rendre dans les autres États membres et se déplacer à l'intérieur de ceux-ci, l'existence de l'espace Schengen presuppose un degré élevé de confiance dans une gestion solide des frontières extérieures.* »<sup>17</sup>

Pour la Commission comme pour les États membres, cette « *gestion solide* » passe, d'une part, par le **renforcement de l'action de Frontex**, agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, et, d'autre part, par la **mise en place de cinq systèmes automatisés de contrôle**.

---

<sup>11</sup> Chaque État membre peut ajouter des mentions à usage national, conformément à son droit, mais l'efficacité des normes minimales de sécurité ne doit pas en être affectée.

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2019/1157 du 20 juin 2019 du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

<sup>13</sup> En pratique, les enfants de moins de six ans sont exemptés de l'obligation de donner leurs empreintes digitales et ceux de moins de douze ans peuvent l'être.

<sup>14</sup> CJUE, 21 mars 2024, RL contre Landeshauptstadt, C-61/22.

<sup>15</sup> La cryptographie à clé publique est un concept fondamental de la cybersécurité moderne. Elle utilise une paire de clés, qui sont des opérations de cryptographie (chiffrement ; déchiffrement ; signature électronique...). L'une de ces clés est publique (connue de tous) et l'autre, privée (connue du seul utilisateur). Ces clés permettent de crypter et de décrypter les données, garantissant ainsi une communication et une authentification sécurisées dans les environnements numériques. Une infrastructure à clé publique, ou PKI (Public Key Infrastructure) regroupe tous les éléments utilisés pour établir et gérer le chiffrement à clé publique (logiciels ; matériel, procédures mises en œuvre pour créer, distribuer, gérer, stocker et révoquer les certificats numériques).

<sup>16</sup> Exposé des motifs de la proposition, p 1.

<sup>17</sup> Communication COM(2021) 277 final de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil, 2 juin 2021.

Ces systèmes sont les suivants :

- **le système d'entrée/de sortie (EES)**, dont la mise en place, plusieurs fois retardée en raison de difficultés techniques, est désormais prévue dans le courant de cette année, doit, comme son titre l'indique, permettre de contrôler les entrées et les sorties de l'espace Schengen des ressortissants de pays tiers ;
- **l'introduction d'une procédure totalement dématérialisée de visa** pour les ressortissants de pays tiers souhaitant entrer dans l'Union européenne. Cette réforme a fait l'objet d'un accord du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen en novembre 2023 ;
- **le système européen d'information et d'autorisation des voyages (ETIAS)**. Sa mise en place doit suivre celle du dispositif EES et constituera une autorisation de voyage similaire à l'ESTA américain, destinée à renforcer les contrôles des voyageurs étrangers au sein de l'Union européenne. En pratique, cette autorisation, d'une validité de 90 jours, sera destinée aux ressortissants des pays tiers non soumis à obligation de visa dans l'Union européenne et devra être demandée par les intéressés préalablement à leur entrée dans l'Union européenne ;
- **la refonte des règles de collecte des données API**, qui sont les informations biographiques sur les passagers figurant dans les documents de voyage. Elles sont recueillies par les transporteurs aériens lors de l'enregistrement des passagers et sont complétées par des informations sur l'itinéraire de voyage. En pratique, cette réforme, adoptée en trilogue le 1<sup>er</sup> mars 2024, a harmonisé les **exigences applicables à la collecte de données API**, **prend en compte les passagers de tous les vols** (y compris les passagers de l'aviation d'affaires et ceux des vols charters), **conforte l'exactitude et l'exhaustivité des données collectées** et **met en place un routeur central**, servant de point unique de réception et de diffusion ultérieure des données ;
- **une proposition de règlement de dématérialisation des documents de voyage des citoyens des États membres de l'Union européenne**.

Tel est l'objet de la présente réforme.

## **II) Le contenu de la proposition de règlement COM (2024) 671 final**

La proposition de règlement du Conseil, COM(2024) 671 final relatif à la délivrance d'authentifiants de voyage numériques basés sur la carte d'identité et aux normes techniques s'y rapportant, a été publiée, le 8 octobre dernier, conjointement avec la proposition de règlement COM(2024) 670 final créant une « *application de voyage numérique de l'Union européenne.* »<sup>18</sup>

**Le double objectif de ce règlement est à la fois, de fluidifier les passages des citoyens des États membres aux frontières de l'Union européenne et d'améliorer la qualité des contrôles d'identité effectués.**

---

<sup>18</sup> Proposition de règlement COM(2024) 670 final du Parlement européen et du Conseil portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyage et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 et le règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques.

En pratique, **à horizon 2030** (calendrier cible de la Commission européenne), les cartes d'identité délivrées par les États membres devront être accompagnées d'un **authentifiant de voyage numérique**. L'autorité compétente délivrant une carte d'identité à une personne devra aussi, si cette personne en fait la demande, mettre à sa disposition cet authentifiant. De plus, le titulaire de la carte devra être en mesure de créer un authentifiant de voyage numérisé à distance. Pour cela, les personnes concernées pourront utiliser **l'application de voyage numérique de l'Union européenne** instaurée par la proposition de règlement COM(2024) 670 final (article 3).

#### **L'application de voyage numérique de l'Union européenne**

Cette application, qui doit être mise au point par la Commission européenne, avec l'aide technique de l'agence européenne EU-Lisa (agence européenne en charge de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) doit garantir à la fois, la création d'authentifiants de voyage numériques, la saisie des données de voyage pertinentes par le voyageur concerné et leur présentation lors des opérations de contrôle des voyageurs aux frontières.

**Avant toute création d'un authentifiant de voyage numérique**, les États membres devront vérifier **l'intégrité et l'authenticité** du support de stockage de la carte d'identité et **comparer l'image faciale** de la personne cherchant à créer un authentifiant de voyage numérique avec l'image faciale stockée sur le support précité (article 3).

**Un authentifiant de voyage numérique devra répondre aux lignes directrices suivantes (article 3) :**

- contenir les mêmes données à caractère personnel que la carte d'identité sur la base de laquelle ils sont délivrés ou créés (à l'exception des empreintes digitales) ;
- être fondé sur des spécifications techniques qui, en pratique, seront précisées par la voie d'actes d'exécution (schéma de données ; format ; procédure de délivrance et de divulgation ...) (article 5)) et permettront aux États membres de les authentifier et de les valider ;
- être gratuit ;
- être stocké dans les portefeuilles européens d'identité numérique, dans le respect des règles européennes de protection des données personnelles (article 4).

### Les portefeuilles européens d'identité numérique

Prévus par le règlement (UE) n°2024/1183<sup>19</sup>du 11 avril 2024, les portefeuilles européens d'identité numérique sont un « moyen d'identification électronique qui permet à l'utilisateur de stocker, de gérer et de valider en toute sécurité des données d'identification personnelle et des attestations électroniques d'attributs afin de les fournir aux parties utilisatrices et aux autres utilisateurs (...), et de signer au moyen de signatures électroniques qualifiées ou d'apposer des cachets au moyen de cachets électroniques qualifiés.<sup>20</sup> » Chaque État membre doit pouvoir proposer au moins un tel portefeuille dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°2024/1183 (qui prévoit la publication d'une liste de portefeuilles certifiés).

Selon la Commission européenne, ces portefeuilles européens d'identité numérique permettent à la personne qui en fait usage de s'identifier en ligne et hors ligne, de conserver et d'échanger des informations fournies par les autorités publiques (nom ; date de naissance...) ou des acteurs privés de confiance, et d'utiliser ces informations, par exemple pour attester de son droit de résider, de travailler ou d'étudier dans un État membre.

De là, le ressortissant d'un État membre souhaitant franchir une frontière extérieure de l'espace Schengen :

- pourrait, en amont de son voyage, utiliser l'authentifiant de voyage numérique créé à partir de son « smartphone » et le transmettre pour vérification aux autorités compétentes pour les contrôles aux frontières : contrôles de sécurité de la puce du document de voyage ; lecture des données contenues dans la puce ; comparaison biométrique entre l'image faciale contenue dans la puce et l'image faciale prise en direct ;
- bénéficierait, lors du passage de la frontière, d'un parcours automatisé et plus rapide.

Plusieurs expérimentations de ce dispositif ont été organisées dans les aéroports de Finlande, de Croatie et des Pays-Bas. Elles confirment que ce dernier permet un gain de temps pour les voyageurs (8 secondes en moyenne, en Finlande contre 30 secondes à l'heure actuelle). Dans l'expérience finlandaise, les citoyens souhaitant utiliser un authentifiant de voyage numérique devaient toutefois se rendre au commissariat de police pour le créer.

En pratique, la présente réforme impose aux États membres de prévoir la création de titres d'identité avec authentifiants de voyage numériques à échéance 2030 en leur laissant de faibles marges dans sa mise en œuvre. Ce qui peut – en première analyse – sembler ignorer les compétences des États membres dans la délivrance des titres d'identité à leurs ressortissants, qui confèrent également leur citoyenneté à ces derniers.

**Pour mémoire, le groupe subsidiarité de la commission des affaires européennes, après analyse, a estimé que cette proposition était conforme au principe de subsidiarité.**

<sup>19</sup> Règlement (UE) n°2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n°910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique.

<sup>20</sup> Article 3 du règlement (UE) n°910/2014 modifié.

Soulignons que la faible marge d'appréciation des États membres en la matière est conforme aux dispositions de l'article 77 du TFUE et qu'elle est déjà une réalité dans le droit en vigueur depuis plusieurs années, qui a uniformisé quasiment intégralement le format et les éléments de sécurité des documents de voyage et titres d'identité avec leur accord (voir le règlement pour les passeports<sup>21</sup> et le règlement (UE) 2019/1157 pour les cartes d'identité).

Par ailleurs, ayant pour objectif de fluidifier les passages aux frontières de l'Union européenne et de renforcer le contrôle de l'identité des voyageurs qui entrent et sortent de l'espace Schengen par l'usage accru des technologies numériques, la réforme proposée suppose inévitablement une harmonisation du format, des modalités de création, de stockage et de validation des authentifiants de voyage numériques. En effet, la sécurisation des échanges de données personnelles sensibles et la fiabilité de l'authentification de l'identité des voyageurs lors des passages aux frontières nécessitent ce socle commun.

C'est pourquoi les autorités françaises, comme leurs homologues des autres États membres sont très favorables à cette évolution. Elles en ont validé le principe et les objectifs dans le cadre de la nouvelle stratégie Schengen présentée en juin 2021.

Enfin, les autorités compétentes des États membres conserveront leurs prérogatives visant à vérifier l'intégrité et l'authenticité du support de stockage de la carte d'identité des voyageurs et l'identité de leur titulaire, ce qui est l'élément déterminant pour s'assurer de la fiabilité de la procédure.

Dès lors, la réforme ne paraît pas non plus disproportionnée au regard des objectifs poursuivis. En effet, la présente réforme suppose que les documents de voyage et titres d'identité « physiques » seraient toujours nécessaires aux côtés des authentifiants de voyage numériques. En outre, pour les voyageurs, l'utilisation de ces authentifiants serait facultative.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

---

<sup>21</sup> Règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

**Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyage (« application de voyage numérique de l'UE ») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2252/2004, ne ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques (COM(2024) 670 final)**

La présente proposition de règlement a été présentée par la Commission européenne conjointement avec la proposition de règlement COM (2024) 671 final relatif à la délivrance d'authentifiants de voyage numériques basés sur la carte d'identité et aux normes techniques qui s'y rapportent. Elle est un texte de conséquence de cette dernière proposition.

**Ce dernier texte a déjà été examiné par le « groupe subsidiarité » de la commission des affaires européennes du Sénat, qui a estimé qu'il n'y avait pas lieu, à son sujet, d'approfondir ce contrôle.**

○ **Le contenu de la proposition de règlement COM (2024) 670 final**

La présente proposition de règlement forme un ensemble cohérent avec la proposition de règlement COM (2024) 671 final évoquée.

Pour permettre aux autorités compétentes en charge des contrôles aux frontières **d'effectuer une partie de leurs contrôles avant le passage physique des voyageurs aux frontières afin de fluidifier le temps de passage sans amoindrir le niveau de sécurité**, cette proposition prévoit l'infrastructure technique nécessaire (application de voyage numérique de l'Union européenne) pour garantir l'utilisation d'un authentifiant de voyage numérique, à usage unique ou multiple, sur la base d'un document de voyage ou d'une carte d'identité (article 4 de la présente proposition de règlement).

Le dispositif, qui serait développé par l'agence européenne eu-LISA (en charge des systèmes d'information et de communication de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice), serait composée d'une **application mobile** (permettant de créer des authentifiants de voyage), d'un **service de validation** (assurant la confirmation de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur la puce ou de l'authentifiant et, si nécessaire, la comparaison de l'image faciale prise par le voyageur avec celle de son authentifiant, opérations qui auraient lieu avant toute création d'un authentifiant) et d'un **routeur** (pour assurer une communication sécurisée entre l'application mobile et les autorités destinataires des informations) (article 3).

**Le voyageur concerné devrait transmettre son authentifiant de voyage numérique aux autorités en charge des contrôles aux frontières désignées par l'État membre compétent** (articles 5 et 6).

**Ces authentifiants seraient établis sur le modèle arrêté par l'OACI**, à savoir, une « *représentation numérique de l'identité d'une personne, obtenue à partir des informations qui sont stockées sur la puce de la carte d'identité de celle-ci et qui peuvent être validées, de*

La mise en place du dispositif est envisagée à **horizon 2030**.

Dans le dispositif envisagé, les autorités compétentes des États membres conserveraient leurs prérogatives visant à vérifier l'intégrité et l'authenticité du support de stockage de la carte d'identité des voyageurs et l'identité de leur titulaire, ce qui est l'élément déterminant pour s'assurer de la fiabilité de la procédure. Enfin, la mise à disposition des authentifiants de voyage numériques serait  **facultative**, à la demande des personnes, ces dernières pouvant toujours choisir de passer les « contrôles physiques » aux frontières.

**Le maintien de ce caractère facultatif semble d'autant plus important que les avis exprimés sur la pertinence du dispositif ont été contrastés.** En effet, la consultation publique organisée par la Commission européenne (7.000 réponses), a donné des résultats mitigés : les possibilités d'utilisation des authentifiants ont été jugées « *pas ou peu importantes* » (83% des réponses) ; 72% des réponses ont estimé que les authentifiants ne faciliteraient pas le passage des frontières et 58%, qu'il ne serait pas du tout utile de développer d'autres usages. ***A contrario, 96% des représentants des États membres également consultés par la Commission européenne*** ont estimé qu'une approche uniforme européenne était essentielle,

**Le financement du système serait partagé entre le budget de l'Union européenne** (qui prendrait en charge le financement du développement, du fonctionnement, de l'hébergement et de la gestion technique de l'application de voyage numérique de l'Union européenne) et **celui des États membres** (qui financerait le développement, le fonctionnement et la maintenance des connexions sécurisées servant à recevoir les données des voyageurs). Selon l'exposé des motifs, « *on estime qu'en moyenne 2 millions d'euros par État membre sont nécessaires pour mettre en œuvre des authentifiants de voyage numériques aux frontières extérieures* »<sup>22</sup>.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

---

<sup>22</sup> *Exposé des motifs, p 14.*

## Marché intérieur, économie, finances, fiscalité

### Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2015/1017 et (UE) 2021/1153 en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de la garantie de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/523 et la simplification des obligations en matière de présentation de rapports

COM (2025) 84 final – Texte E19551

La proposition vise à **modifier le règlement de 2021 établissant le programme Invest EU<sup>23</sup>**, en augmentant le **montant de la garantie de l'Union** et en simplifiant les **obligations en matière de présentation des rapports**. L'objectif est de renforcer la capacité financière d'Invest EU afin de **soutenir les investissements prioritaires de l'Union**, dans le prolongement des objectifs fixés par la communication de la Commission sur la « Boussole pour la compétitivité de l'Union » de janvier 2025.

Le programme **InvestEU**, lancé en 2021, est destiné à générer **plus de 370 milliards d'euros d'investissements d'ici 2027** pour financer des infrastructures durables, l'innovation, l'inclusion sociale et la création d'emplois en Europe. S'inspirant du succès du précédent plan européen d'investissement, dit **plan Juncker** (2014-2020), le plan InvestEU repose sur un **effet de levier rendu possible grâce à une garantie financière de 26 milliards d'euros** accordée à des acteurs financiers publics (tout particulièrement la Banque européenne d'investissement – BEI – mais aussi des banques et institutions financières nationales et internationales...). Ces institutions peuvent accorder, grâce à la garantie, des financements en dette ou fonds propres, qui doivent entraîner à leur suite des investisseurs privés. Ce système doit permettre un accès au financement pour des entreprises et des projets **qui, autrement, n'auraient pas obtenu des fonds à des conditions raisonnables**, et ainsi entraîner une **hausse de l'investissement global dans l'Union**.

En septembre 2024, le programme InvestEU a fait l'objet d'une **évaluation intermédiaire**. Il en ressort que le programme est essentiel pour répondre aux besoins d'investissement de l'Union européenne. L'évaluation a néanmoins également montré que le **budget du programme était insuffisant** par rapport à la demande élevée et à l'importance des besoins d'investissement. En l'absence de renforcements budgétaires, certains programmes devraient être abandonnés. Par ailleurs, les acteurs de la mise en œuvre du plan ont appelé à **réduire les obligations de présentation des rapports, qui représentent actuellement des charges administratives très lourdes**.

La proposition de la Commission vise à tenir compte de cette évaluation en prévoyant une **modification du règlement InvestEU**. Il est proposé de **renforcer la capacité financière d'Invest EU en augmentant de 2,5 milliards d'euros la garantie budgétaire de l'Union**. Pour ce faire, **aucune ressource budgétaire supplémentaire** de l'Union **ni reprogrammation** du cadre financier pluriannuel (CFP) ne sont nécessaires.

---

<sup>23</sup> Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme Invest EU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017.

Cette hausse de la garantie doit être financée par des **recettes affectées** provenant des remboursements générés par des instruments financiers hérités du passé<sup>24</sup> ainsi que par les **excédents du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)** – le principal fonds du plan Juncker.

Par ailleurs, la proposition prévoit **d'alléger diverses obligations de présentation de rapports** prévues par le règlement Invest EU de mars 2021, grâce notamment à une réduction du nombre d'indicateurs pour lesquels la communication d'information est obligatoire. L'objectif est de rendre les **exigences plus proportionnées**, tout en évitant de nuire aux objectifs du programme Invest EU. Ces modifications doivent contribuer aux engagements pris par la Commission de **réduire la charge administrative** d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et de 35 % pour les petites et moyennes entreprises.

Selon la Commission européenne, les modifications proposées devraient au total permettre de mobiliser environ **50 milliards d'euros d'investissements publics et privés supplémentaires d'ici 2027**.

\*

La proposition vise principalement à **accroître la taille et l'efficacité de la garantie de l'Union** dans le cadre **du programme Invest EU**. Ce plan d'investissement repose sur l'effet multiplicateur de la garantie de l'Union, qui permet de **générer d'importants investissements publics et privés**. Cet effet multiplicateur et ses conséquences sur les investissements sont bien **plus importants** dans le cas d'un plan d'investissement européen que dans le cas de **différents plans d'investissements nationaux** déployés dans chacun ces Etats membres. Un plan européen permet de tirer parti des avantages du marché unique et de diversifier les risques dans l'ensemble des secteurs et des zones géographiques. Agir à l'échelle de l'Union permet de réaliser des économies d'échelle dans l'utilisation des produits financiers.

Par ailleurs, cette proposition doit permettre **d'alléger les coûts pour les entreprises**, étant donné qu'elle vise à une simplification des règles s'agissant de la présentation de rapports dans le cadre d'Invest EU. **L'allègement de la charge administrative des entreprises** est un objectif inscrit dans la « Boussole pour la compétitivité » de janvier 2025. L'objectif de la proposition de modification du règlement InvestEU est d'atteindre les objectifs du plan, tout en limitant au minimum requis les exigences administratives.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

<sup>24</sup> Comme l'instrument de prêt du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) ou le mécanisme d'emprunt InnovFIN. Ces instruments sont listés à l'annexe IV du règlement du 24 mars 2021.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques liées aux politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries - COM(2025) 258 final – Texte E19704**

Cette proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2023/1542 en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques liées aux politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries vise à tenir compte, d'une part du retard apporté à l'élaboration des modalités pratiques d'exercice de ce devoir, et d'autre part, du report de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité<sup>25</sup>.

**La proposition ne modifie aucune règle de fond du règlement (UE) 2023/1542, mais vise simplement à accorder un délai supplémentaire aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché de l'Union européenne afin qu'ils soient mieux préparés et afin de résoudre les difficultés liées à la disponibilité d'organismes notifiés.**

Tout d'abord, les obligations liées au devoir de diligence à l'égard des batteries comprennent des exigences de vérification par tierce partie par l'intermédiaire d'organismes certifiés. Cependant, la Commission européenne estime que la désignation de ces organismes « *prend plus de temps que prévu* ». En outre, des mécanismes de devoir de diligence portant sur les matières premières de batteries doivent encore être développés et mis en œuvre, avant de passer par le processus de certification.

Dès lors, la Commission européenne, dans le souci de « *laisser suffisamment de temps pour la notification des organismes d'évaluation de la conformité et de permettre aux opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché d'être en mesure de remplir les obligations* », propose de **reporter de deux ans la date d'application des politiques en matière de devoir de diligence à l'égard des batteries** fixées par le règlement (UE) 2023/1542.

En outre, ce règlement impose à la Commission européenne d'évaluer, un après l'adoption de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité si des modifications des obligations liées au devoir de diligence à l'égard des batteries sont nécessaires à la lumière de l'adoption de ladite directive.

Or, la Commission européenne considère désormais qu'il est trop tôt pour procéder à une telle évaluation, notamment parce qu'elle a proposé, le 26 février dernier, de modifier cette directive. Cette proposition, dite « *stop the clock* » a aujourd'hui été définitivement adoptée et a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 avril<sup>26</sup>. Elle reporte d'un an le délai de transposition de la directive (UE) 2024/1760 et allonge en conséquence le délai dans lequel la Commission européenne doit mettre à disposition des entreprises des lignes directrices comprenant des orientations et des bonnes pratiques sur la manière d'exercer le devoir de vigilance.

---

<sup>25</sup> Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859.

<sup>26</sup> Directive (UE) 2025/794 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2025 modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Dès lors, la Commission européenne estime que la cohérence de la mise en œuvre des dispositions du règlement relatif aux batteries pourrait être améliorée « *en élaborant de manière coordonnée les lignes directrices et orientations relatives aux deux textes législatifs* ». C'est pourquoi la proposition de règlement prévoit le report au 26 juillet 2026, au lieu du 18 février 2025, du délai dans lequel la Commission européenne devra publier les orientations sur l'application des exigences relatives au devoir de diligence.

**Le groupe de travail sur la subsidiarité a conclu à la conformité de cette proposition aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.**

La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui concerne les mesures destinées à rapprocher (aligner) les législations des Etats membres relatives à la protection des consommateurs. **L'Union européenne s'avère donc compétente dans ce domaine et la base juridique est pertinente.**

Par ailleurs, le recours à un règlement est nécessaire afin d'éviter toute divergence entravant la libre circulation des batteries au sein de l'Union.

**Ce texte**, qui ne vise qu'à harmoniser les délais dans lesquels s'appliqueront les dispositions du règlement sur les batteries en matière de devoir de diligence, en coordination avec celles sur le devoir de vigilance des entreprises, **ne semble donc pas poser de difficultés**.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

## Politique régionale

### **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/691 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013 COM(2025) 140 final – Texte E19574**

La Commission européenne a présenté, le 1<sup>er</sup> avril 2025, une proposition COM(2025)140 visant à modifier, *via* un règlement, le règlement existant (UE) 2021/691 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) ayant pour objet **d'étendre l'utilisation de ce fonds aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans les cas d'entreprises en cours de restructuration**. La proposition de règlement de la Commission s'insère dans le contexte politique des actions prévues par le plan d'action industriel de l'UE en faveur du secteur automobile<sup>27</sup>.

Depuis sa création en 2007, le FEM aide les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de perturbations économiques. Dans le cadre du FEM, l'UE fournit un soutien spécifique et ponctuel sous la forme de mesures actives du marché du travail (aide à l'orientation professionnelle, à la formation, à la reconversion ou bien encore à l'entrepreneuriat) visant à faciliter la réinsertion dans des emplois décents et durables. Ce soutien d'urgence complète l'aide offerte par le FSE+. Le FEM en tant qu'instrument budgétaire spécial, c'est-à-dire qui ne figure pas dans les plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel, complète<sup>28</sup> les services existants d'aide à la recherche d'emploi en proposant des services personnalisés aux chômeurs.

Dans sa configuration actuelle, le FEM ne peut aider que les travailleurs qui ont déjà perdu leur emploi. Constatant que les restructurations d'entreprise s'accompagnent souvent de vagues de licenciements, **la Commission européenne justifie l'extension du champ d'application du FEM pour aider les travailleurs concernés à atténuer les effets d'un licenciement imminent**. Dans le cadre de la proposition de révision du règlement 2021/691, la Commission propose également une accélération de la procédure d'utilisation du FEM par rapport à la situation actuelle *via* la réduction des délais de traitement des dossiers et la simplification de la procédure budgétaire.

En plus de l'extension du champ d'application du règlement actuel, **la proposition de révision du règlement invite chaque État membre à mettre en place un guichet unique** pour traiter les demandes des entreprises en cours de restructuration. Chaque État membre présenterait ensuite une demande d'aide du FEM pour obtenir un financement de la Commission en vertu dudit mécanisme.

---

<sup>27</sup> COM(2025)95 final.

<sup>28</sup> Le FEM ne cofinance pas les mesures de protection sociale telles que les pensions de retraite ou les indemnités de chômage.

**La proposition de règlement est fondée sur la même base juridique que le règlement (UE) 2021/691, à savoir l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui permet à l'UE de légiférer, conformément à la procédure législative ordinaire, afin de soutenir les États membres dans la coordination leurs politiques économiques en vue d'atteindre les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 du TFUE. L'alinéa 3 de l'article 175 du TFUE spécifie que l'UE peut mettre en œuvre des actions spécifiques en dehors des fonds structurels si elles s'avèrent nécessaires. L'Union européenne s'avère donc compétente dans ce domaine et la base juridique est pertinente.**

Cette proposition de règlement apparaît comme nécessaire dans la mesure où le **FEM** serait **étendu aux travailleurs concernés par un licenciement imminent, contribuant ainsi à un renforcement de la protection sociale des travailleurs européens**, et son application serait accélérée pour rendre le FEM plus souple et plus efficace. Une intervention européenne semble ainsi plus efficace que l'action isolée des États membres.

**Le FEM révisé se destine à rester un mécanisme d'urgence et ne se substitue pas aux programmes nationaux d'aide aux travailleurs licenciés.** Au contraire, il viendrait compléter et soutenir ces programmes nationaux, notamment en cas de restructurations massives qui mettent à rude épreuve les marchés du travail des États membres. En effet, le FEM n'est mobilisable par les entreprises en restructuration qu'en cas d'un minimum de 200 licenciements pendant une période de référence donnée. **En tant que fonds en gestion partagée, le FEM laisse une part d'implication prépondérante aux États membres** qui, selon la proposition de révision, seraient chargés de traiter les demandes des entreprises via la mise en place par les États d'un guichet unique.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 228/2013 en ce qui concerne une aide supplémentaire et une flexibilité accrue en faveur des régions ultrapériphériques touchées par de graves catastrophes naturelles et dans le contexte du cyclone Chido ayant dévasté Mayotte**  
**COM (2025) 190 – Texte E19605**

Cette proposition de règlement du Conseil **modifie le règlement (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union (dit règlement POSEI)**, afin de pouvoir procurer une assistance supplémentaire et une flexibilité accrue dans les RUP touchées par de graves catastrophes naturelles, dans le contexte du cyclone Chido qui a dévasté Mayotte.

Cette proposition se compose de deux articles modifiant le règlement POSEI (programme spécifique d'options relatives à l'éloignement et à l'insularité) qui constitue l'**outil de mise à disposition des aides européennes et nationales au secteur agricole pour toutes les RUP**. Celles-ci sont au nombre de neuf : cinq départements français d'outre-mer – la Martinique, Mayotte, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion ; une collectivité d'outre-mer française, Saint-Martin ; deux régions autonomes portugaises – Madère et les Açores ; une communauté autonome espagnole, les Canaries.

Le premier article du présent texte vise à modifier les articles 6 – sur l'approbation et la modification des programmes du POSEI –, 19 – relatif aux mesures en faveur des produits agricoles locaux – et 22 – concernant le développement rural, du règlement POSEI. Les modifications des articles 6 et 19 couvrent l'ensemble des RUP alors que la modification de l'article 22 s'applique uniquement à Mayotte, dévastée par le cyclone Chido en décembre 2024.

En vertu du premier article, pour tous les États membres, en cas de catastrophe climatique extrême dans une RUP et quand le principe de force majeure est appliqué, il serait **possible de décider de faire bénéficier les agriculteurs de certaines mesures du POSEI pendant toute la durée de restauration des potentiels de production agricole**, sous réserve de l'engagement des bénéficiaires à restaurer les capacités de production.

En vertu du deuxième article, pour Mayotte seulement, le texte propose un **déplafonnement ainsi qu'un report de la date limite de sélection des dossiers** pour la mesure relevant de l'article 6 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil **afin d'optimiser l'utilisation des reliquats du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2022 pour venir en aide aux agriculteurs mahorais sinistrés à la suite du cyclone Chido**.

La proposition est fondée sur les articles 42 et 43, paragraphe 2, ainsi que sur l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Certes, ce traité dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre commune. Cependant, la nature même de cette proposition de règlement, portant sur la facilitation et l'assouplissement des règles d'usage du POSEI, pour les RUP touchées par des catastrophes naturelles ou des phénomènes météorologiques graves, requiert un dispositif européen commun, qui ne peut être conçu qu'au niveau de l'Union européenne.

Cette initiative apporte en outre une **indéniable valeur ajoutée à la réparation des conséquences de catastrophes naturelles de grande ampleur qui peuvent survenir dans toute RUP**, en permettant de fournir une aide exceptionnelle et temporaire aux agriculteurs, aux exploitants forestiers, aux PME et aux exploitations exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles ou forestiers, particulièrement touchés par de telles catastrophes.

Le texte ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objectifs ciblés et limités. **Son incidence budgétaire sur la totalité de la programmation serait négligeable** dans la mesure où les crédits de paiement nécessaires, estimés à 13,5 millions d'euros en 2025 et 2026, seraient compensés par des dégagements à la clôture qui devraient avoir lieu en 2026. Les fonds alloués à d'autres programmes de développement rural qui resteraient inutilisés seraient ainsi dégagés à due concurrence. La proposition n'aurait aucune incidence budgétaire quantifiable sur le soutien POSEI, toute dépense afférente étant maintenue dans le cadre de la dotation financière annuelle de l'État membre au titre du POSEI.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours**

**COM (2025)123 final – Texte E19616**

**et**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques**

**COM (2025) 164 final– Texte E19617**

Dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion, la Commission européenne publie ses propositions de règlement modifiant, d'une part, les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 relatifs au **Fonds européen de développement régional (FEDER)**, au **Fonds de cohésion** et au **Fonds pour une transition juste (FTJ)** et, d'autre part, le règlement (UE) 2021/1057 concernant le **Fonds social européen + (FSE +)**.

Cet examen à mi-parcours de la politique de cohésion offre aux États membres la possibilité de réaffecter des ressources liées à la période 2021-2027 à des investissements dans les capacités de défense et pour la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'UE, ainsi qu'en faveur d'autres priorités émergentes.

Le **Fonds européen de développement régional (FEDER)** est l'un des principaux instruments de la politique de cohésion de l'Union européenne (UE). Il a été créé en 1975 avec l'objectif de contribuer à atténuer les disparités entre les niveaux de développement des régions européennes et à améliorer les conditions de vie dans les régions les moins favorisées. Une attention particulière est accordée aux régions qui souffrent de désavantages naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et montagneuses. Il est actuellement mis en œuvre par les régions.

Le **Fonds de cohésion**, créé en 1994, finance des projets d'infrastructures et de développement durable dans les États membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE<sup>29</sup>. Ayant pour vocation de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE, durant la période de programmation 2021-2027, il est à l'origine orienté vers trois priorités : les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment dans les secteurs du développement durable et de l'énergie qui présentent des avantages pour l'environnement ; les réseaux transeuropéens de transports ; l'assistance technique.

Le **Fonds pour une transition juste (FTJ)** est l'instrument financier de la politique de cohésion qui vise à soutenir les régions touchées par de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il doit faciliter la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union européenne neutre sur le plan climatique d'ici à 2050. Le soutien apporté par le FTJ est axé sur la diversification économique des régions les plus touchées par la transition climatique ainsi que sur la reconversion et l'insertion active de leurs travailleurs et demandeurs d'emploi. Les critères d'allocation sont fondés notamment sur les émissions industrielles dans les régions à forte intensité de carbone, l'emploi dans l'industrie et le niveau de développement

---

<sup>29</sup> Soit quinze États membres: la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

économique. En France, six régions<sup>30</sup> sont éligibles au FTJ, mis en œuvre au travers de six programmes régionaux pour le volet économique, et un programme national géré par l'État pour l'emploi et la formation des salariés des secteurs en déclin.

Le **Fonds Social Européen + (FSE+)**, créé dès 1957 par le Traité de Rome, constitue le principal instrument européen de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il lutte également contre la précarité alimentaire par la mobilisation du Soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) et l'achat de denrées au profit d'associations habilitées. En France, il est mis en œuvre pour 35 % par les régions et pour 65 % par l'État.

Les propositions de règlement visent à inciter les **États membres à réorienter leurs investissements vers les nouvelles priorités stratégiques issues du nouveau contexte géopolitique**, afin de renforcer en particulier l'industrie de la défense, la préparation et la sécurité en Europe mais aussi d'améliorer la résilience européenne face aux crises et la mise en œuvre du Pacte vert, en facilitant la transition vers des énergies propres, le soutien au secteur du logement et l'accès à l'eau. Elles introduisent en conséquence **des souplesses et des simplifications dans la gestion des fonds de cohérence pour accélérer les investissements dans ces domaines**.

Ainsi, un nouvel objectif spécifique est inclus dans l'objectif stratégique n° 1 pour le **FEDER** et dans l'objectif stratégique n° 3 pour le FEDER et le Fonds de cohésion pour soutenir les investissements dans les capacités de défense de l'UE. Le champ d'intervention est modifié en conséquence afin d'autoriser le soutien à des entreprises autres que des PME pour ces objectifs spécifiques, dans la mesure où les règles en matière d'aides d'État le permettent. De même, afin de renforcer la sécurité énergétique, d'accélérer la transition dans l'ensemble de l'Union, et d'encourager une mobilité propre, est créé un **nouvel objectif spécifique pour promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes** ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge à partir des ressources du FEDER et du Fonds de cohésion.

Pour favoriser ces investissements, ces propositions de règlement prévoient également des mesures de souplesse et de flexibilité. Ainsi, les États membres seront autorisés à nouveau leur évaluation de l'examen à mi-parcours, accompagnée d'une demande de modification du programme pour établir toute priorité spécifique nouvellement introduite.

Par ailleurs, concernant la mise en œuvre du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE+, tous les programmes qui établissent une priorité spécifique nouvellement introduite ou STEP (acronyme anglais de «Technologies stratégiques pour l'Europe») et réaffectent au moins 15 % de leurs ressources recevront un préfinancement unique supplémentaire de 4,5 % sur la base du budget de leur programme modifié. En outre, compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les régions frontalières orientales depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les programmes menés dans les régions de niveau «NUTS 2»<sup>31</sup> limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine devraient bénéficier de la possibilité d'un préfinancement unique de 9,5% et d'un financement de l'Union de 100 % dès lors qu'ils réaffectent au moins 15 % de leurs ressources aux nouveaux objectifs spécifiques et à STEP.

---

<sup>30</sup> Auvergne Rhône Alpes, Grand Est, Hauts de France, Normandie, Pays de la Loire, Sud-Provence Alpes Côte d'Azur.

<sup>31</sup> « Nomenclature d'unités territoriales statistiques » permettant de classer les différentes régions, en fonction de différents critères, en particulier leur population ; ainsi, selon Eurostat, une région NUTS-1 a entre 3 millions et 7 millions d'habitants, alors qu'une région NUTS-2 a entre 800 000 et 3 millions d'habitants.

Enfin, s'agissant du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE+, la date finale d'éligibilité des dépenses est prolongée d'une année supplémentaire lorsque des modifications de programmes établissant l'une des priorités spécifiques nouvellement introduites et réaffectant au moins 15 % des ressources financières du programme à ces priorités ont été approuvées.

*Compte tenu de ces éléments, la commission a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ces textes au titre de l'article 88-4 de la Constitution.*

## Textes de nature technique

---

Compte tenu de leur nature technique, la commission a décidé de ne pas intervenir sur les textes suivants :

### **Agriculture et pêche**

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne l'adhésion de la République d'Iraq à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

COM(2025) 158 final – Texte E19575

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995

COM(2025) 167 final – Texte E19576

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

COM(2025) 168 final – Texte E19584

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX rectifiant certaines versions linguistiques du règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits

D010438/05 – Texte E19596

Règlement (UE) .../... de la Commission du xxx modifiant le règlement (UE) n° 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic inorganique dans les poissons et autres produits de la mer (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

D106246/02 – Texte E19620

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de polyvinylpolypyrrrolidone (E 1202) en tant que support dans les pastilles de colorant pour la coloration décorative des coquilles des œufs de volailles

D106245/02 – Texte E19621

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

COM(2025) 234 final – Texte E19628

### **Energie, climat, transports**

Recommandation de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

COM(2025) 159 final – Texte E19582

Recommandation de décision du Conseil portant approbation de la signature, par la Commission européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union

COM(2025) 160 final – Texte E19583

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 110e session du comité de la sécurité maritime, en ce qui concerne l'adoption d'amendements à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), au recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 (recueil HSC de 1994) et au recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 2000 (recueil HSC de 2000)

COM(2025) 249 final – Texte E19678

### **Environnement et développement durable**

Règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie

D102503/3 – Texte E19632

### **Justice et affaires intérieures**

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 18e réunion du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, au sujet de l'adoption de recommandations et de conclusions adressées à dix États parties et portant sur la mise en œuvre de ladite convention par ces États, en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

COM(2025) 245 final – Texte E19664

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

COM(2025) 248 final – Texte E19665

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République de l'Équateur, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

COM(2025) 247 final – Texte E19666

### **Marché intérieur, économie, finances, fiscalité**

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Commerce" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les modifications dudit accord relatives aux principes et droits fondamentaux au travail

COM(2025) 183 final – Texte E19609

Proposition de décision du Conseil relative position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes concernant une recommandation de l'OMD au titre de l'article 16 modifiant le système harmonisé

COM(2025) 235 final – Texte E19675

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2283 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

COM(2025) 244 final – Texte E19676

### **Politique de coopération**

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

COM(2025) 232 final – Texte E19662

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière d'application de leur droit de la concurrence

COM(2025) 233 final – Texte E19663

### **Politique commerciale**

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/2278 portant suspension des droits du tarif douanier commun visés à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil sur certains produits agricoles et industriels

COM(2025) 240 final – Texte E19655

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

COM(2025) 229 final – Texte E19656

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du comité de partenariat institué par l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, en ce qui concerne le remplacement de la liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre

COM(2025) 199 final – Texte E19657

### **Politique étrangère et de défense**

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité sur la facilitation des investissements institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, dans la perspective de l'adoption du règlement intérieur du comité sur la facilitation des investissements

COM(2025) 169 final – Texte E19608